

| |
|--|
|  |
| DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE |
| Canton SAINT NAZAIRE 2 |
| COMMUNE TRIGNAC |
| Objet : ARRETE MUNICIPAL CONSTATNT LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC BOUTIQUE «EXCELLENCE» Galerie marchande AUCHAN |

AR_20250715_218

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

SUR proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il a été constaté que la boutique « EXCELLENCE » dans la galerie commerciale AUCHAN Rue de la Fontaine au Brun à Trignac est fermée au public depuis le 1^{er} juillet 2025 et que Monsieur le Directeur de l'établissement Recevant du Public "**EXCELLENCE**" est autorisé à fermer cet établissement au public.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de TRIGNAC, l'autorité de Police concernée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à la Sous-Préfecture.

Trignac, le

15 JUL. 2025



**Pour le Maire,
Par délégation
Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.